



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

24 juillet 2019

## AVIS III/13/2019

relatif au projet de règlement grand-ducal

1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et
2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ;
3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ;
4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2020 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage

..... AVIS .....

Par courrier en date du 10 juillet 2019, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

La loi du 12 juillet 2019 portant modification 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ; 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a transféré tous les articles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ayant trait au droit de former, au contrat d'apprentissage et à la convention de stage de formation dans le Code du travail.

L'article L.111-1 du Code du travail prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités pour accorder et retirer le droit de former ainsi que le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former. L'article L.111-8 prévoit que la procédure de résiliation est déterminée par règlement grand-ducal.

Le texte sous avis propose de fusionner les dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage et celles du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti dans un même règlement. Notre chambre professionnelle tient à souligner que le Code du travail ne prévoit plus de règlement grand-ducal qui fixe les causes et les modalités de prorogation d'un contrat d'apprentissage, même si elle estime pertinent de fixer une procédure y relative.

La procédure d'urgence a été invoquée au motif que les contrats d'apprentissage conclus sous les nouvelles dispositions légales tombent dans le champ d'application du projet sous avis. Notre chambre professionnelle fait remarquer que la conclusion des contrats est déjà en cours depuis le 16 juillet et que ces apprentis et patron-formateurs ont dû s'engager dans la formation professionnelle sans connaissance de cause, ce qu'elle regrette.

Tandis que le chapitre 1 relatif au droit de former un apprenti ne suscite aucun commentaire de notre part, les chapitres 2, 3 et 4 du projet de règlement ayant trait à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage, ainsi qu'aux dispositions abrogatoires suscitent plusieurs observations de la part de notre chambre professionnelle.

#### *Ad article 7 prorogation du contrat d'apprentissage*

L'article 7 fixe une procédure de prorogation en vue d'une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage pour les candidats convoqués au projet intégré final (PIF). Il est prévu que ces apprentis reçoivent un formulaire de prorogation ensemble avec la convocation au PIF. Quid de ceux qui n'ont pas été déclarés admissibles au projet intégré final suite à un échec du bilan final ? Une procédure reste à être définie pour ces apprentis.

La CSL est aussi d'avis qu'il faut fixer une date limite pour l'introduction de la demande de prorogation, afin de permettre aux chambres professionnelles de gérer les situations contractuelles. La deuxième demande de prorogation doit parvenir aux chambres professionnelles en temps utile avant la fin du contrat qui correspond, sans demande de prorogation, au dernier jour du mois de la notification d'échec au projet intégré final.

Notre chambre professionnelle tient également à souligner que la prorogation prévue au paragraphe (2) de l'article L.111-7 permet aux chambres professionnelles d'accorder une troisième prorogation aux parties au contrat pour laquelle aucun délai de réponse de la part des chambres professionnelles n'a été fixé.

Par ailleurs, il ne serait pas anodin de préciser si une deuxième, voir même troisième prorogation du contrat d'apprentissage peut être accordée à un apprenti et son organisme de formation lorsque l'apprenti a déjà réussi le bilan final (enseignement scolaire et patronal validés) et n'a plus que le projet intégré final à réussir ou si l'apprenti doit faire une demande d'inscription au PIF en tant qu'élève libre à ce moment.

### Ad article 8 résiliation du contrat d'apprentissage

Au paragraphe (1), deuxième phrase, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. Il faudrait lire « A cet effet, la partie qui souhaite résilier le contrat d'apprentissage après la période d'essai envoie une demande de résiliation écrite au conseiller à l'apprentissage compétent. » La résiliation du contrat d'apprentissage pendant la période d'essai est régie à l'article L111-8 du Code du travail et prévoit une simple information par écrit des chambres professionnelles de cette résiliation. L'accord des chambres professionnelles est donc uniquement requis pour les demandes de résiliation qui se situent après la période d'essai.

Au paragraphe (3), en ce qui concerne le délai de huit jours dont dispose la partie au contrat pour prendre position par écrit quant à la demande de résiliation par l'autre partie au contrat, il importe de préciser l'élément déclencheur à partir duquel court ce délai. S'agit-il d'un délai de réponse endéans la huitaine suivant la date d'envoi ou la date de réception de la demande de prise de position ? Quelle est la procédure à suivre si le destinataire de la lettre de demande de prise de position envoyée avec accusé de réception ne la récupère pas endéans la huitaine. Notre chambre professionnelle insiste sur la clarification de ces questions étant donné que le silence après huit jours entraîne la résiliation d'un commun accord du contrat d'apprentissage (L.111-9 du Code du travail).

Au paragraphe (7), le texte sous avis précise la procédure à suivre suite à un avis positif ou négatif de la part de la commission des litiges par rapport à la demande de résiliation. Lorsque la commission des litiges marque son accord à la résiliation du contrat d'apprentissage, il est prévu au point a), deuxième alinéa que « *Le contrat prend alors fin à la date de notification de la lettre de résiliation* ». Notre chambre professionnelle estime que cette disposition est contraire à l'article L.111-8, paragraphe (2) du Code du travail selon lequel « *Les chambres professionnelles indiquent, après acceptation de la demande de résiliation, la date de la fin du contrat* ». Cette disposition permet, en effet, aux chambres professionnelles d'imposer une sorte de préavis à la partie demanderesse de la résiliation dans le but de retarder la fin du contrat de quelques jours, voire semaines, afin de permettre à l'apprenti de terminer, le cas échéant, son année de formation.

### Ad article 9 dispositions finales

Le texte sous avis propose d'abroger les règlements grand-ducaux du 3 août 2010 relatifs aux modalités du droit de former et à la prorogation et à la résiliation des contrats d'apprentissage alors que ces textes doivent être maintenus pour les contrats d'apprentissage conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2019 pour éviter un vide juridique.

En conclusion, notre chambre professionnelle déplore que le texte discuté lors des réunions du groupe de pilotage de la formation professionnelle n'ait pas été retravaillé sur tous les points discutés et sur lesquels régnaient consensus. Elle réitère également son mécontentement par rapport aux saisines tardives pour avis par le gouvernement.

---

Luxembourg, le 24 juillet 2019

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN  
Directeur



Nora BACK  
Présidente